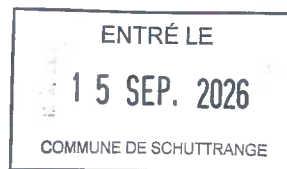




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire



Administration Communale de
Schuttrange
Collège des bourgmestre et échevins

2, Place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Luxembourg, le 14 septembre 2026

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Information du Collège des bourgmestre et échevins concernant la transmission par voie électronique du projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les échevins,

Le 24 juillet 2026, le Gouvernement en conseil a décidé que le projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (en abrégé, le PSZAE) sera transmis par voie électronique aux collèges des bourgmestre et échevins de l'ensemble des communes du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT) afin de permettre le lancement de la procédure de consultation du public telle que prévue par l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

La transmission par voie électronique du projet de modification en question sera effectuée le 15 septembre 2026 sous forme d'un courriel contenant un lien « OTX » pour télécharger le dossier qui devra faire l'objet d'un dépôt auprès de la maison communale.

a) Contenu de la transmission par voie électronique

Le dossier susmentionné comprend :

- l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » avec son exposé des motifs et son commentaire des articles ;
- les annexes 1 à 5 qui viennent remplacer les annexes 1 à 5 du règlement grand-ducal précité du 10 février 2021 ;
- un rapport sur les incidences environnementales sommaire (Umwelterheblichkeitsprüfung, UEP).



Un certificat ayant trait à la politique de protection des données à caractère personnel au sein du Département de l'aménagement du territoire (ci-après le « DATer ») du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, figurant en annexe de la présente, devra également être versé au dossier faisant l'objet d'un dépôt auprès de la maison communale.

Comme développé au point b), l'autorité responsable du projet de modification du PSZAE, soit le DATer, organisera une procédure de consultation publique.

b) Dépôt, affichage et publications

En vertu de l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018, les autorités sont tenues de procéder au dépôt du dossier mentionné sous le point a) en date du 30 septembre 2026, et ce pendant 30 jours (soit du 30 septembre au 30 octobre 2026 inclus) durant lesquels les intéressés pourront prendre connaissance des pièces y contenues.

Les observations des personnes intéressées devront quant à elles être présentées par écrit au Collège des bourgmestre et échevins endéans les 45 jours à compter du dépôt précitée (soit du 30 septembre au 16 novembre 2026 inclus), et ce sous peine de forclusion – le cachet de la poste faisant foi.

Dans le cadre de cette procédure, les autorités communales devront veiller à ce que le dépôt soit publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle ainsi que sur leur site internet en portant invitation à prendre connaissance des pièces.

À la fin du dépôt public le 30 octobre 2026, la commune est priée de bien vouloir faire parvenir un certificat de publication attestant ledit dépôt par courrier électronique à l'adresse mail suivante : ep_PDS@mat.etat.lu.

c) Réunion d'information

En application de l'article 12 (3) de la loi précitée du 17 avril 2018, une réunion d'information aura lieu le 12 octobre 2026 à 18h00 au « Hall Irbicht », Rue Irbicht, L-7590 Beringen (Mersch).

d) Rédaction d'un avis du conseil communal

À partir de la réception de la présente lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil communal dispose de quatre mois pour procéder à la rédaction de son avis au sujet de l'ensemble du projet de modification du PSZAE et au sujet des observations parvenues par écrit de la part des personnes intéressées au Collège des bourgmestre et échevins (article 12 (2) de la loi précitée du 17 avril 2018).

L'avis du Conseil communal devra ensuite être transmis, ensemble avec les copies des observations des personnes intéressées, au Département de l'aménagement du territoire du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, sis au 4, Place de l'Europe, L-1499 Luxembourg.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'aménagement
du territoire

Pour toute demande d'informations supplémentaires, prière de vous adresser à Madame Liette Mathieu (Tél : 247-86940 / liette.mathieu@mat.etat.lu) en cas de questions relatives aux modifications entreprises ou à Monsieur Daniel Martin (Tél. : 247-86950 / daniel.martin@mat.etat.lu) pour des questions d'ordre juridique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les échevins, en l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le Ministre du Logement
et de
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch

Annexes :

Un modèle d'un avis de publication ;

Un modèle d'un certificat de publication ;

Un certificat concernant la protection des données à joindre au dossier à déposer à la maison communale.

Le tableau figurant ci-dessous reprend les dates-clés des procédures décrites ci-haut :

15 septembre 2026 :

Transmission par voie électronique du projet de modification du PSZAE

30 septembre 2026 :

Dépôt du dossier / publication de l'avis de dépôt par voie d'affiches et sur le site internet de la commune

12 octobre 2026 :

Organisation d'une réunion d'information

Du 30 septembre au 30 octobre 2026 :

Début et fin du délai de consultation du projet de modification du PSZAE

Du 30 septembre au 16 novembre 2026 :

Début et fin du délai de formulation des observations dans le cadre de la procédure de consultation

Avis officiel

Il est porté à la connaissance du public que, suite à la décision du Gouvernement réuni en conseil du 24 juillet 2026, le projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE) a été transmis par voie électronique en date du 15 septembre 2026 aux collèges des bourgmestre et échevins de l'ensemble des communes du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (CSAT).

Conformément à l'article 12 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification du PSZAE sera déposé pendant 30 jours à partir du 30 septembre au 30 octobre 2026 inclus auprès de la maison communale des communes où toute personne pourra en prendre connaissance.

Conformément à l'article 12 (4) de la loi précitée du 17 avril 2018, les personnes intéressées pourront formuler leurs observations, sous peine de forclusion, à l'égard du projet de modification du PSZAE pendant un délai de 45 jours à compter de son dépôt jusqu'au 16 novembre 2026 inclus. Les observations devront être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune respective – le cachet de la poste faisant foi.

En application de l'article 12 (3) de la loi précitée du 17 avril 2018, une réunion d'information aura lieu le 12 octobre 2026 à 18h00 au « Hall Irbicht », Rue Irbicht, L-7590 Beringen (Mersch).

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné Bourgmestre de la commune / Ville de (...) certifie par la présente que le projet de modification du plan directeur sectoriel « plan directeur sectoriel » a été déposé pendant 30 jours à la maison communale, soit du 30 septembre au 30 octobre 2026 inclus, et ce conformément à l'article 12 (2) de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Date :

Signature :



Procédure de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Protection des données personnelles

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire, le projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » est soumis à une consultation du public.

Étant donné que les observations introduites par le public auprès des administrations communales transférées par celles-ci au Département de l'aménagement du territoire (DATer) du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (MLOGAT) peuvent contenir des données à caractère personnel, ce dernier, en tant que responsable de traitement, se charge de respecter les droits en matière de protection de données.

Le DATer tient à attirer l'attention sur le fait que dans le cadre d'une consultation du public, le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exercice de ses attributions. Si la personne concernée ayant introduit une observation s'oppose à ce traitement, le DATer ne pourra pas prendre en compte l'observation introduite.

I Droits et leur respect

Les données à caractère personnel sont traitées en conformité avec le règlement général de la protection des données (RGPD), soit le [règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données qui est applicable depuis le 25 mai 2018. Concrètement, les droits des personnes concernées sont les suivants :

- **Droit d'accès** – La personne concernée bénéficie d'un droit d'accès sur les données à caractère personnel que le département traite à son sujet. Ainsi, elle a le droit de s'adresser au responsable du traitement de ses données afin qu'il lui communique l'intégralité des données détenues la concernant.
- **Droit de rectification** – Si les données à caractère personnel sont inexacts voire incomplètes, la personne concernée est en droit de demander au responsable de traitement de les rectifier.
- **Droit d'opposition au traitement** – En principe, la personne concernée peut s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnel par le responsable de traitement qui déterminera alors si le traitement des données porte injustement préjudice et, le cas échéant, y mettra fin. Toutefois, la personne concernée ne peut pas s'opposer au traitement de ses données lorsque la loi oblige le responsable de traitement à ce traitement ou si les données sont nécessaires à l'exercice des attributions de la division précitée.
- **Droit à la limitation du traitement** – La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement de limiter l'utilisation de ses données, ceci aux conditions prévues à l'article 18 du RGPD.
- **Droit à l'oubli** – La personne concernée a le droit de demander au responsable du traitement d'effacer ses données si leur conservation n'est plus justifiée par un motif légitime.

- **Droit de réclamation** – Si la personne concernée a une réclamation relative au traitement de ses données ou si elle suspecte une violation de la sécurité de ses données, elle peut s'adresser au Délégué à la protection des données du Département de l'aménagement du territoire du ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire (4, Place de l'Europe / L-1499 Luxembourg ; adresse électronique : dpo@mat.etat.lu).

La personne concernée a également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données (CNPd), l'autorité nationale de contrôle en la matière : (1, avenue du Rock'n'Roll / L4631 Esch-sur-Alzette ; www.cnpd.lu) et de saisir, le cas échéant, la juridiction compétente.

II Notification à l'autorité de contrôle et communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel

La violation de données à caractère personnel est notifiée par le Délégué à la protection des données à l'autorité de contrôle compétente dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après qu'il en ait pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes concernées.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés de la personne concernée, le Délégué à la protection des données communique cette violation à la personne concernée dans les meilleurs délais, à moins que cette communication ne soit pas nécessaire aux termes de l'article 34, paragraphe 3 du RGPD.

III Exercice des droits de la personne concernée

Pour exercer ses droits, la personne concernée peut contacter le DATer ou son Délégué à la protection des données par lettre ou par courrier électronique. Le DATer fera tout son possible pour répondre à la demande dans les plus brefs délais. Dans certains cas, le délai de réponse peut être d'un mois. Si le DATer a besoin de plus de temps pour traiter la demande, il en informera la personne concernée en motivant son retard. Dans certains cas, il est possible que le DATer refuse de faire droit à la demande. Lorsque cela est autorisé, il motivera son refus à la personne concernée en temps opportun.

IV Traitement des données à caractère personnel

- La finalité et base juridique du traitement

Dans le contexte de la consultation publique concernant la procédure précitée, dont la finalité est la prise en compte des observations du public dans le cadre de l'élaboration de plans à caractère réglementaire, toute personne intéressée peut soumettre ses observations au DATer, le cas échéant par le biais de la commune respective.

En outre, en application de l'article 89 du règlement général sur la protection des données, en combinaison avec les dispositions de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage, les données récoltées dans le cadre du traitement initial sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public. Dans ce cadre, le responsable du traitement initial veillera à garantir la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données.

- Données traitées

a. Informations transmises

Le traitement de l'observation requiert la collecte de données personnelles, dont notamment : les nom, prénom et adresse, respectivement adresse e-mail, numéro de parcelle cadastral.

Pour la formulation de l'observation, il est conseillé de ne mentionner que les éléments d'information nécessaires à son traitement et, en particulier, d'éviter d'y inclure, si cela n'est pas indispensable, des données sensibles (au sens de l'article 9 du règlement général sur la protection des données) concernant la personne concernée ou concernant une personne tierce (à titre d'exemple des données relatives à la santé, aux opinions politiques ou aux convictions religieuses).

b. Destinataires des informations transmises

Les observations adressées seront réceptionnées par le DATer qui les traitera ensemble avec les agents de l'État du ministère de l'Économie.

c. Durée de conservation des informations transmises

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal rendant obligatoire la modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ou aussi longtemps que dure une éventuelle procédure contentieuse. Au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement précité, les données sont susceptibles d'être versées à des fins archivistiques conformément aux obligations découlant de la loi précitée du 17 août 2018 sur l'archivage.

POUR EN SAVOIR PLUS

- **Personnes de contact concernant la politique et la procédure du DATer en matière de protection et de traitement des données**

- responsable de traitement : ep_PDS@mat.etat.lu;
- délégué à la protection des données dpo@mat.etat.lu.

Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire
Département de l'aménagement du territoire
Délégué à la protection des données
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

- **Commission nationale de la protection des données (CNPd)**

- en [allemand](#)
- en [anglais](#)
- en [français](#)

- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**

- [Langues, formats et liens](#)